

# L'inspection du travail en 2001

Remarque liminaire: La publication de résultats dans l'article ci-après donne suite aux obligations en matière d'information stipulées à l'article 21 de la convention internationale n° 81 sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce. Le rapport annuel de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) sera publié séparément.

## Entreprises et travailleurs

Selon les résultats du recensement des entreprises (enquêtes menées en 1998 sur les entreprises et les personnes occupées), il y a en Suisse quelque 380'000 entreprises, occupant plus de 3,5 millions de travailleurs, dont 917'000 dans des entreprises de production.

## Entreprises industrielles

Au cours de l'année 2001, le nombre des entreprises réputées industrielles au sens de l'article 5 de la loi sur le travail a diminué de 68 unités, ce qui porte leur total à 7'404 (cf. tableau 1). Parmi les 178 entreprises ayant cessé leur activité industrielle, 14 étaient des succursales d'entreprises, et 40 ont été maintenues à titre d'exploitation commerciale.

Au cours de la période de référence 1997 - 2001, le nombre des entreprises industrielles a augmenté dans un canton (Schaffhouse). Stable dans les cantons de Nidwald et d'Appenzell Rh.-Int., il a régressé dans les 23 cantons restants. Les baisses les plus sensibles se manifestent dans les cantons d'Uri, d'Appenzell Rh.-Ext., de Bâle-Ville et d'Obwald.

## Bases légales, autorités

La réglementation de la protection des travailleurs est, dans le domaine du droit public, régie par la loi sur le travail (LTr) et par la loi sur l'assurance-accidents (LAA). Or, ces lois se distinguent tant par leur champ d'application que par leur exécution. La loi sur le travail porte sur la protection de la santé au sens large (mais n'inclut pas la prophylaxie des maladies professionnelles), l'approbation des plans, la durée du travail ainsi que la protection spéciale des jeunes gens, des femmes enceintes et des mères qui allaitent. La loi sur l'assurance-accidents règle (outre l'assurance-accidents à proprement parler) la sécurité au travail (Prévention des accidents et des maladies professionnelles). L'exécution de la LTr ressortit aux inspections cantonales et aux inspections fédérales du travail, tandis que celle de la LAA incombe à la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA) et aux inspections du travail. La Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) publiant son propre rapport annuel sur l'exécution dans le domaine de la LAA, nous consacrerons l'essentiel du présent rapport aux tâches relevant de la loi sur le travail.

Le centre de prestations Conditions de travail de la Direction du travail du seco est chargé de diverses tâches en matière de protection de la santé et de sécurité au poste de travail, en particulier la haute surveillance sur l'exécution de la loi sur le travail (LTr). Alors que la direction du domaine assure principalement des tâches de management et d'état-major, les Inspections fédérales du travail (IFT), situées à Lausanne, Aarau, Zurich et St-Gall, sont surtout chargées des tâches directes d'exécution et de haute surveillance dans le domaine de la protection de la santé selon la LTr et ses ordonnances 3 (protection générale de la santé) et 4 (entreprises industrielles, approbation des plans et autorisation d'exploiter), ainsi que dans celui de la sécurité au travail selon la LAA et l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA).

Le secteur « Travail et santé » est composé des services Médecine du travail/ergonomie et Hygiène du travail. En tant qu'organe spécialisé pour les questions de protection de la santé au poste de travail, il est en priorité responsable de la haute surveillance concernant la protection de la santé selon la LTr, mais joue aussi le rôle d'intermédiaire en ce qui concerne la prévention des maladies professionnelles.

Le secteur « Installations et appareils techniques » planifie, coordonne et surveille l'exécution de la loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT).

## **Loi sur le travail**

Le 1<sup>er</sup> février 2001 s'est achevé le délai de transition prévu dans la loi sur le travail pour l'introduction des nouvelles dispositions relatives au temps de travail et de repos. Par conséquent les nouvelles dispositions sont définitivement valables pour toutes les entreprises soumises à la LTr.

Après l'introduction de la loi sur le travail révisée et de ses nouvelles ordonnances 1 et 2 en l'an 2000, ce fut au tour de la nouvelle ordonnance du DFE sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (Ordonnance sur la protection de la maternité) d'entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2001. Cette ordonnance fixe les critères d'évaluation des activités dangereuses en cas de maternité; ainsi sont clairement déterminées les activités qui sont interdites à une femme enceinte ou à une mère qui allaite.

Les travaux relatifs à la nouvelle ordonnance sur la protection particulière des enfants et des jeunes gens au travail (OLT 5) ont bien progressé. Le projet doit être discuté en avril 2002 au sein de la commission fédérale du travail et mis ensuite en consultation. L'entrée en vigueur est prévue pour l'année 2003.

## **L'inspection du travail**

Au cours de l'année de référence, les fonctionnaires et employés (nombres) cités dans le tableau 2 ont contribué, en qualité de représentants des organes d'exécution et de surveillance, à l'application des dispositions sur la protection des travailleurs. Dans le cadre de leur mandat, les inspecteurs fédéraux et les inspecteurs cantonaux du travail, ainsi que les inspecteurs de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) ont visité 36'152 entreprises, dont 6'128 à caractère industriel et 30'024 à caractère non industriel (cf. tableau 3).

La stabilisation du nombre de dossiers de plans soumis pour examen, signalée en 2000, s'est pratiquement maintenue en 2001, passant de 1003 pour l'exercice précédent à 1007. La diminution du délai entre la décision de l'entreprise de lancer un projet et la réalisation de celui-ci, déjà constatée les années précédentes, s'est poursuivie. Pour cette raison, les entreprises exigent des autorités concernées des décisions toujours plus rapides et des discussions de projets dans un très bref délai. En outre, la procédure de coordination introduite dans les différents cantons raccourcit encore le délai accordé aux IFT pour l'examen des projets.

Les observations faites dans les entreprises montrent que les charges dans le monde du travail d'aujourd'hui continuent de se déplacer des sollicitations physiques vers les contraintes psychiques (surcharge de travail, crainte de licenciements suite aux nombreuses restructurations, stress, mobbing). Pour cette raison, il est aussi toujours plus important que la prévention des accidents selon l'OPA et la protection de la santé selon la LTr soient perçues et transmises comme des éléments indissociables. Comme des enquêtes le révèlent, les maladies liées au travail entraînent des frais considérables pour la société.

L'information et la consultation des travailleurs conformément à la loi y relative (loi sur la participation) sont un des moyens permettant de diminuer la contrainte psychique subie par les travailleurs en relation avec leur activité professionnelle. Lors des visites d'entreprises, une attention particulière a été accordée à cet aspect des relations entre employeurs et travailleurs.

Il convient de signaler aussi que de nombreuses entreprises travaillent avec un système de gestion de la qualité et veulent aussi y ajouter ou y intégrer les aspects de la protection des travailleurs, sans devoir élaborer un tel système séparément. La législation ne s'oppose pas à de telles solutions, étant donné qu'elle ne donne pas d'indications précises sur la manière selon laquelle l'entreprise doit assumer son obligation de protection.

## **Sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT)**

Dans le domaine de la législation ont été élaborées les bases légales pour la mise en oeuvre de la nouvelle exécution. Les adaptations correspondantes dans l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques OSIT entreront en vigueur au printemps 2002. D'autres progrès avaient pu être réalisés lors de la transposition dans le droit suisse de la directive de la CE sur les récipients sous pression ordinaires et de la directive sur les appareils à pression. Afin de remplacer les deux anciennes ordonnances des années 1925 et 1938 qui réglaient la matière jusqu'à aujourd'hui, il était nécessaire d'avoir une nouvelle ordonnance sur l'utilisation des appareils à pression; le seco est également associé aux travaux de l'OFAS.

Les activités d'annonce et de coordination ont enregistré un léger recul durant l'exercice. Les organes d'exécution ont fait 220 annonces (programmes de contrôles par sondages non compris), dont la part prépondérante concernait comme auparavant le domaine des ascenseurs (170), 16 celui des machines et 11 celui des équipements de protection individuelle. 23 annonces provenaient de domaines non harmonisés pour lesquels ne sont pas fixées d'exigences particulières en matière de sécurité et de protection de la santé. Il n'en reste pas moins que le seco n'a de loin pas connaissance de tous les produits non conformes à la LSIT. Le degré de connaissance de la LSIT chez les fabricants, importateurs et vendeurs, mais aussi chez les exploitants et utilisateurs d'IAT reste encore peu satisfaisant.

Le 31 juillet 2001 s'est achevé le délai de transition réglementaire de l'ordonnance sur la sécurité des ascenseurs. Pour cette raison, il faudra contrôler au début de 2002 le respect des nouvelles prescriptions par le biais d'un programme de contrôle par sondages, et ceci non seulement en ce qui concerne la sécurité sur le plan purement technique, mais aussi pour savoir si les exigences formelles relatives aux produits (déclaration de conformité y compris la notice d'instruction, etc.) sont satisfaites.

Eu égard à l'entrée en vigueur des accords bilatéraux CH-UE, le seco a annoncé à Bruxelles différents organismes d'évaluation de la conformité.

## **Protection de la santé**

Dans le domaine de la protection de la santé au poste de travail, les activités du secteur « Travail et santé » et des inspections fédérales du travail ont essentiellement porté sur les aspects de la protection de la santé qui n'étaient pas déjà bien couverts par la CNA. Le seco est aussi fréquemment contacté pour des questions touchant aux maladies professionnelles classiques, en particulier lorsqu'une maladie imputée au poste de travail n'est pas reconnue par l'assureur-accident comme maladie professionnelle. Les exemples ci-après donnent un aperçu des diverses activités:

- L'effort principal des **enquêtes dans les entreprises** a porté sur des recherches en médecine et hygiène du travail, en relation avec des polluants de l'air, le climat des locaux

et des aspects ergonomiques. La constatation déjà faite au cours des précédentes années que la véritable cause d'une situation incriminée devait souvent être recherchée du côté de l'ambiance de travail et des aspects psychosociaux, a de nouveau été confirmée.

- Projet subséquent: **coût du stress au poste de travail**. On a continué à s'intéresser à la problématique de l'étude achevée au cours de l'exercice précédent qui avait démontré que le stress au poste de travail entraîne des coûts annuels de l'ordre de 4 milliards de francs. En collaboration avec la Fédération Suisse des Psychologues (FSP), les Instituts de psychologie du travail de l'EPF de Zurich et de l'Université de Berne, des travaux préliminaires ont été entrepris en vue d'élaborer une plate-forme Internet destinée à fournir une assistance contre le stress au poste de travail ([www.stress-info.ch](http://www.stress-info.ch)).
- Le stage professionnel destiné aux étudiants en sciences de l'environnement de l'EPFZ a servi au **contrôle des résultats** du projet mené conjointement avec la CNA au cours des années 1991 à 1994 dans le but d'évaluer l'exposition du personnel des hôpitaux aux gaz anesthésiques ainsi qu'un inventaire de l'intégration des aspects concernant la loi sur le travail dans les solutions interentreprises relatives à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail.
- **Promotion de la santé**: la collaboration avec la Fondation suisse pour la promotion de la santé («Fondation 19», depuis le 1.1.2002 «Promotion Santé Suisse») a encore été intensifiée. Le seco participe notamment au projet à long terme «Promotion de la santé dans les PME».
- **Collaboration avec l'agence de l'UE pour la sécurité et la santé au poste de travail (Bilbao)**. Le seco est le partenaire suisse officiel de l'agence de l'UE à Bilbao. Sous sa direction, le «FocalPointCH», dans lequel sont représentés les principaux partenaires du domaine santé et monde du travail, a pour tâches principales:
  - établissement et gestion du site Web [www.osha-focalpoint.ch](http://www.osha-focalpoint.ch)
  - exécution de projets dans le cadre du programme d'activité de l'agence ;
  - organisation de la semaine européenne de sécurité et de santé au poste de travail qui a lieu chaque année.
- Dans le projet **Politique nationale de santé/Observatoire de la santé**, le seco représente au niveau fédéral les aspects particuliers de «santé et monde du travail». La journée organisée en septembre 2001 à Rüslikon a été consacrée au thème «Déterminants de la santé» et signalait par là l'importance des conditions de travail sur la santé.

### **Campagne d'information du seco «Devant l'écran, ça gaze?»**

En septembre 2001, le seco a lancé conjointement avec l'Association intercantonale pour la protection des travailleurs une campagne de sensibilisation sur le travail à l'écran. Quelque 70 000 entreprises ont reçu à cette occasion les informations utiles permettant à leurs collaborateurs de prendre conscience de la manière correcte de travailler à leur écran. Dans ce nombre étaient comprises notamment toutes les petites et moyennes entreprises, les petites entreprises du secteur tertiaire dans lesquelles le travail à l'écran représente une part prépondérante, les membres des associations professionnelles ainsi que les organismes responsables des solutions par branches.

Ainsi, par le biais d'un envoi de masse, on a attiré l'attention des directions des écoles de formation professionnelle sur l'objectif de cette campagne, en partant de l'idée qu'il fallait agir si possible dans le cadre de la formation professionnelle en adoptant un «comportement soucieux de la santé au poste de travail».

Les problèmes de santé liés au travail entraînent chaque année pour l'économie suisse des coûts s'élevant à plusieurs milliards. Font partie des problèmes de la santé mentionnés le plus souvent les troubles de la vue, les atteintes de l'appareil locomoteur, les contractures et autres syndromes dus à la fatigue, le stress. En Suisse, on recense tout de même que plus de la moitié des postes de travail sont informatisés et utilisés chaque jour. De temps à autre, les troubles de la santé sont imputables à des ordinateurs et autres équipements de travail de mauvaise qualité, mais les causes de ces troubles résident bien plus fréquemment dans une utilisation mal appropriée de ces appareils.

Avec la formule «Le travail à l'écran doit s'apprendre», la campagne vise à sensibiliser les employeurs et les salariés dans leurs efforts pour aider à diminuer les troubles largement répandus au poste de travail. C'est ainsi qu'on pourra éviter des douleurs inutiles et leurs conséquences.

La campagne dure une année. Elle a démarré de façon très réjouissante et son accueil s'avère très positif. Elle est soutenue par des activités complémentaires, notamment

- par la journée d'introduction pour les organes cantonaux d'exécution de la LTr (septembre/octobre 2001 à Zurich et Lausanne),
- par des publications dans la presse et les revues spécialisées,
- par une brève émission à la TV alémanique,
- par l'échange d'informations sur les questions relatives au poste de travail à écran de visualisation.

Une évaluation sera faite et un rapport établi lorsque la campagne sera terminée en automne 2002.

### **Cours, exposés et formation**

L'activité de conférences qui avait débuté en automne 2000 avec l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur le travail s'est poursuivie durant l'exercice. Une demande toujours aussi forte en renseignements et formation sur les nouvelles dispositions relatives au temps de travail et de repos a été enregistrée de la part des organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que de plusieurs entreprises.

Des collaborateurs et collaboratrices du seco se sont aussi mis à disposition en tant que conférenciers et formateurs lors de diverses manifestations nationales et internationales, conférences et journées de formation, notamment les cours et séminaires de la CFST. Il y a lieu aussi de mentionner la collaboration et la participation aux «XIX<sup>èmes</sup> Journées franco-suisse de médecine du travail» qui ont été organisées les 17 et 18 mai 2001 par le Groupement Romand de Médecine, d'Hygiène et de Sécurité du Travail dans les locaux du Bureau international du travail à Genève.

Comme chaque année, le seco a organisé des cours de formation continue à l'intention des inspecteurs fédéraux et cantonaux du travail. Lors de ceux-ci ont été traités quelques aspects du droit relevant de la protection des travailleurs, en particulier les dispositions relatives au temps de travail et de repos, une introduction à la LSIT ainsi que des problèmes relevant du domaine de la médecine du travail (stress, mobbing).

### **Entreprises industrielles disposant d'un permis concernant le temps de travail**

La Direction du travail du seco, office compétent en matière de permis concernant la durée du travail pour des permis de travail de nuit ou du dimanche ainsi que pour le travail continu à caractère régulier ou périodique, a octroyé les permis correspondants à 847 entreprises au cours de l'année de référence (cf. tableau 4). Le tableau 5, quant à lui, indique le nombre de

postes de travail – en équipes, principalement – pour lesquels un permis a été accordé. Si le dimanche selon l'ancien droit était constitué d'un intervalle de 24 heures consécutives comprenant l'espace entre 6 et 20 heures, le dimanche tel que le définit le nouveau droit se compose de 35 heures consécutives comprenant l'espace du samedi 23 heures au dimanche 23 heures. De même, le nouveau droit définit la nuit comme l'espace entre 23 et 6 heures, alors que seules les heures entre minuit et 4 heures étaient considérées comme de nuit dans l'ancien droit. Le travail entre 4 heures et minuit pouvait être autorisé par un permis pour travail en deux équipes (associé à un déplacement des limites du travail de jour) et n'apparaissait donc pas dans les statistiques comme travail de nuit. Ces nouvelles définitions de la nuit et du dimanche expliquent l'augmentation dans les statistiques des autorisations pour travail de nuit et pour travail du dimanche.

### **Infractions aux prescriptions de la loi sur le travail**

Au cours de l'année 2001, 33 sanctions pénales concernant un total de 33 infractions aux prescriptions de la loi sur le travail ont été communiquées aux autorités fédérales. Le montant total des amendes ainsi infligées s'élevait à 28'250 francs (cf. tableau 6).

### **Accidents du travail et maladies professionnelles**

La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) a pris en charge, en 2001, les cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles indiqués dans le tableau 7.

### **Lois et ordonnances**

La protection des travailleurs est avant tout ancrée dans les lois et ordonnances suivantes:

- Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail)
- Ordonnance 1 concernant la loi sur le travail (Ordonnance générale)
- Ordonnance sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (Ordonnance sur la protection de la maternité)
- Ordonnance 2 concernant la loi sur le travail (Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs)
- Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (Hygiène)
- Ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (Entreprises industrielles, approbation des plans et autorisation d'exploiter)
- Loi fédérale sur l'assurance-accidents
- Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles
- Loi fédérale sur le commerce des toxiques (Loi sur les toxiques)
- Loi fédérale sur les substances explosibles (Loi sur les explosifs)
- Loi et ordonnance concernant la protection contre les radiations
- Loi fédérale et ordonnances sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques.
- Ordonnance sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes (OPTM)

Fritz Weber  
Secrétariat d'Etat à l'économie (**seco**)  
Direction du travail  
Conditions de travail, Berne

## Entreprises industrielles par Canton et arrondissement d'inspection, 1997-2001 Tab. 1

Cantons et arrondissements d'inspection	Entreprises industrielles <sup>1</sup>												
	1997-2000				2001					1997-2001			
	Total 1.1. 1997	Augmen- tation	Dimi- nution	Total 31.12. 2000	Aug- men- tation	Diminution pour cause de: cessa- tion d'acti- vité	baisse du nom- bre des travail- leurs	fusion	trans- fert	Total cessa- tion	Total 31.12. 2001	Variation absolue	en %
ZH	1043	32	86	989	6	33	7			40	955	-88	-8.4
BE	1111	35	103	1043	16	12	2		1	15	1044	-67	-6.0
LU	318	16	22	312	7	7	1			8	311	-7	-2.2
UR	29		2	27		3				3	24	-5	-17.2
SZ	168	15	16	167	3	5			1	6	164	-4	-2.4
OW	27		3	24						0	24	-3	-11.1
NW	39			39						0	39	0	0.0
GL	88	5	7	86			1			1	85	-3	-3.4
ZG	62	4	7	59	2					0	61	-1	-1.6
FR	259	16	27	248	2	6				6	244	-15	-5.8
SO	337	9	28	318	4	9	1			10	312	-25	-7.4
BS	76	2	10	68		2			1	3	65	-11	-14.5
BL	341	13	29	325	3	4				4	324	-17	-5.0
SH	85	7	2	90	1					0	91	6	7.1
AR	64		9	55	1					0	56	-8	-12.5
AI	19			19						0	19	0	0.0
SG	684	59	74	669	12	15				15	666	-18	-2.6
GR	120	6	7	119	2	1	1			2	119	-1	-0.8
AG	669	30	55	644	11	9		3		12	643	-26	-3.9
TG	344	17	37	324	9	6	1			7	326	-18	-5.2
TI	458	32	68	422	7	11	1			12	417	-41	-9.0
VD	499	28	58	469	7	13	3	1		17	459	-40	-8.0
VS	249	7	12	244	1	1	1	1		3	242	-7	-2.8
NE	337	24	32	329	7	5	3		1	9	327	-10	-3.0
GE	229	6	27	208	4	3				3	209	-20	-8.7
JU	184	9	18	175	5	2				2	178	-6	-3.3
<b>Total</b>	<b>7839</b>	<b>372</b>	<b>739</b>	<b>7472</b>	<b>110</b>	<b>147</b>	<b>22</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>178</b>	<b>7404</b>	<b>-435</b>	<b>-5.5</b>
<b>en %</b>	<b>100</b>	<b>4.7</b>	<b>-9.4</b>		<b>1.5</b>					<b>-2.38</b>			
1 <sup>er</sup> arrond.	2007	102	200	1909	34	32	7	2	2	43	1900	-107	-5.3
2 <sup>e</sup> arrond.	2284	77	199	2162	26	34	3	3	1	41	2147	-137	-6.0
3 <sup>e</sup> arrond.	2144	99	204	2039	25	59	9	0	1	69	1995	-149	-6.9
4 <sup>e</sup> arrond.	1404	94	136	1362	25	22	3	0		25	1362	-42	-3.0

Source: **seco** <sup>1</sup> Les parties industrielles d'une entreprise se trouvant dans la même commune ou dans les communes voisines sont considérées comme formant *une seule entreprise industrielle* (art. 29, al. 1, OLT 4).

### Fonctionnaires ou employés en 2001

Tab. 2

	Autorités cant. d'exécution	Centre de prestations "Conditions de travail"				CNA	Total
		Inspections féd. fédérale du travail	Protection des travailleurs et service jurid.	Travail et santé	Installations et appareils techniques		
Inspecteurs techniques	94	23	-	-	-	213	330
Inspecteurs administratifs	22.5	-	-	-	-	-	22.5
Autres fonctionnaires/employés	57	7.5	14	9	4.5	125	217

Source: **seco**

### Inspections d'entreprises et entreprises inspectées en 2001

Tab. 3

	Entreprises industrielles			Entreprises non industrielles			Total
	Autorités cantonales d'exécution	Inspections fédérales du travail	CNA	Autorités cantonales d'exécution	Inspections fédérales du travail	CNA	
Nombre d'inspections d'entreprises	2561	1509	2058	11001	501	18522	36152
Nombre d'entreprises inspectées	2174	1147	1516	9992	479	11674	26982

Source: **seco**



## Nombre d'entreprises industrielles pour lesquels un permis a été établi en 2000/2001

Tab. 4

(date de référence: 31 décembre)

Secteur économique	I*			II*			III*			IV*		
	2001	2000	Diff.	2001	2000	Diff.	2001	2000	Diff.	2001	2000	Diff.
Electricité, gaz, eau	0	1	-1	0	2	-2	1	15	-14	3	115	-112
Industrie des produits alimentaires	81	92	-11	249	133	116	46	37	9	20	24	-4
Industrie des boissons	5	11	-6	27	10	17	8	8	0	1	2	-1
Industrie du tabac	3	3	0	1	1	0	0	0	0	1	1	0
Industrie textile	39	43	-4	47	20	27	11	8	3	22	24	-2
Habillement et lingerie	8	10	-2	4	0	4	0	0	0	0	0	0
Industrie du bois et du meuble en bois	12	12	0	11	5	6	2	2	0	12	11	1
Industrie du papier	20	15	5	20	12	8	5	5	0	30	33	-3
Arts graphiques	73	71	2	97	79	18	9	3	6	10	5	5
Industrie du cuir et de la chaussure	0	1	-1	5	1	4	1	1	0	0	0	0
Industrie chimique	55	59	-4	43	20	23	21	11	10	67	75	-8
Ind. des matières plastiques et du caoutchouc	106	117	-11	73	36	37	17	10	7	69	62	7
Ind. des produits minéraux non métalliques	19	29	-10	36	18	18	10	9	1	29	41	-12
Métallurgie	99	126	-27	147	51	96	48	30	18	46	41	5
Construction de machines et de véhicules	101	98	3	124	48	76	13	9	4	12	8	4
Constr. électr./électronique, instr. de préc./opt.	52	51	1	62	21	41	18	11	7	18	9	9
Horlogerie, bijouterie	16	16	0	21	17	4	12	11	1	4	2	2
Autres industries manufacturières	1	3	-2	13	1	12	0	0	0	0	0	0
Trait. des ordures ménagères et des eaux usées	0	2	-2	2	1	1	0	4	-4	0	31	-31
Divers	5	4	1	18	2	16	7	5	2	2	3	-1
<b>Total</b>	<b>695</b>	<b>764</b>	<b>-69</b>	<b>1000</b>	<b>478</b>	<b>522</b>	<b>229</b>	<b>179</b>	<b>50</b>	<b>346</b>	<b>487</b>	<b>-141</b>

I\* = Travail à trois équipes    II\* = Travail de nuit    III\* = Travail du dimanche    IV\* = Travail continu

Source: **seco**

**Nombre de postes de travail - dans les entreprises industrielles -  
pour lesquels un permis a été établi en 2000/2001**

Tab. 5

(date de référence: 31 décembre)

Secteur économique	I*			II*		
	2001	2000	Diff.	2001	2000	Diff.
Electricité, gaz, eau	3	380	-377	7	748	-741
Industrie des produits alimentaires	8175	5166	3009	4093	1835	2258
Industrie des boissons	448	278	170	132	95	37
Industrie du tabac	51	296	-245	8	8	0
Industrie textile	1527	1171	356	979	922	57
Habillement et lingerie	72	83	-11	0	0	0
Industrie du bois et du meuble en bois	473	325	148	301	324	-23
Industrie du papier	1666	1382	284	2150	2108	42
Arts graphiques	2867	2634	233	1070	562	508
Industrie du cuir et de la chaussure	35	10	25	11	9	2
Industrie chimique	3687	4029	-342	4726	4956	-230
Ind. des mat. plastiques et du caoutchouc	3348	2736	612	2306	1906	400
Ind. des prod. minéraux non métalliques	558	682	-124	490	673	-183
Métallurgie	4975	2874	2101	2520	1637	883
Constr. de machines et de véhicules	4097	2165	1932	647	584	63
Construction électr./électronique, instruments de précision/optique	2374	1363	1011	754	631	123
Horlogerie, bijouterie	445	461	-16	162	139	23
Autres industries manufacturières	379	25	354	1	1	0
Trait. des ordures mén. et des eaux usées	7	141	-134	0	313	-313
Divers	296	46	250	336	221	115
<b>Total</b>	<b>35483</b>	<b>26247</b>	<b>9236</b>	<b>20693</b>	<b>17672</b>	<b>3021</b>

I\* = Travail de nuit    II" = Travail du dimanche

Source: **seco**

Le tableau indique le nombre de postes de travail - en équipes, principalement - pour lesquels un permis a été accordé. Pour obtenir le nombre effectif de travailleurs concernés et régulièrement occupés de nuit dans ces entreprises (industrielles), il convient d'affecter les chiffres mentionnés d'un coefficient de 2,3 à 2,5.

**Infractions aux prescriptions de la loi sur le travail en 2001** Tab. 6

Objet:

Hygiène et approbation des plans	
Durée du travail et du repos	23
Occupation de jeunes gens	8
Occupation de femmes	2
Inobservation de décisions individuelles	
<b>Total</b>	<b>33</b>

Source: **seco**

**Accidents et maladies professionnels en 2001** Tab. 7

<u>Accidents professionnels</u>	192953
<u>Maladies professionnelles</u>	2934
<b>Total</b>	<b>195887</b>

Source: **CNA**